

Handwritten signature

HENKEL-ECOLAB

Société en Nom Collectif au capital de 41.175.000 €
Siège Social : Immeuble Axe Seine - 8, rue Rouget de Lisle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

381 743 335 R.C.S. NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
02 FEV. 2002
DEPOT N° 1895

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 2 JANVIER 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le deux Janvier,
A 10 heures,

Au siège social, les Associés de la société HENKEL-ECOLAB se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- la société ECOLAB S.A. propriétaire de représentée par Monsieur Jean GOURLET, Président du Conseil d'Administration	1.350.000 parts
- la SAS ALPHA HOLDING propriétaire de représentée par Monsieur Jean GOURLET, Président du Conseil d'Administration	1.350.000 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2.700.000 parts

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement statuer sur l'ordre du jour de la présente réunion.

Les Commissaires aux Comptes, les société COOPERS & LYBRAND AUDIT et KPMG AUDIT, dûment convoqués, sont absents-excuses.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean GOURLET.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société;
- copie de l'avis de convocation envoyé à chaque associé et aux Commissaires aux Comptes;
- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare ensuite que l'ensemble des documents prévus par les textes légaux ont été mis à la disposition des associés dans les délais impartis. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale; modification corrélative de l'article 5 des statuts;
- Modification de l'article 7 "Capital social" des statuts;
- Pouvoirs pour les formalités;
- Questions diverses.

La discussion est alors déclarée ouverte. Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de remplacer la dénomination actuelle de la Société par celle de "ECOLAB SNC".

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 5 "Dénomination sociale" des statuts :

La société a pour dénomination sociale "ECOLAB SNC".

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, notamment sur la suppression des catégories A et B de parts sociales, décide que dorénavant il n'y aura qu'une seule catégorie de parts; en conséquence l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 "Capital social" des statuts :

Le capital est fixé à la somme de quarante-un millions cent soixante-quinze mille euros (41.175.000 €) et divisé en deux millions sept cent mille (2.700.000) parts de quinze euros et

vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à la société ECOLAB S.A. : à concurrence de	1.350.000 parts
numérotées de 1 à 1.350.000	
- à la SAS ALPHA HOLDING, à concurrence de	1.350.000 parts
numérotées de 1.350.001 à 2.700.000	
Total	<u>2.700.000 parts</u>
	=====

Les trois derniers alinéas de l'article 7 demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les Associés ou leurs représentants.

Jean GOURLET
Gérant

ECOLAB S.A.
par M. Jean GOURLET

COPIE CL. TRICÉE CONFORME

ALPHA HOLDING
par M. Jean GOURLET

ECOLAB SNC

Société en Nom Collectif au capital de 41.175.000 euros
Siège social : Immeuble Axe Seine – 8 rue Rouget de Lisle
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

381 743 335 R.C.S. NANTERRE

- STATUTS -

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean GOURLET
Gérant

Mis à jour d'après l'AGE du 2/1/02

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Durée

Article 4 - Siège social

Article 5 - Dénomination sociale

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Transmission des parts

Article 9 - Droits et obligations des associés

Article 10 - Gérance

Article 11 - Décisions collectives

Article 12 - Assemblées générales

Article 13 - Vote par correspondance

Article 14 - Procès verbaux

Article 15 - Exercice social

Article 16 - Comptes sociaux

Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Article 18 - Commissaires aux comptes

Article 19 - Dissolution

Article 20 - Liquidation

Article 21 - Dispositions fiscales américaines

ECOLAB SNC

Société en Nom Collectif au capital de 41.175.000 €
Siège Social : 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

381 743 335 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation et le négoce en général de tous produits chimiques, la vente et la location de tous appareils destinés à utiliser les produits chimiques, ainsi que la recherche scientifique dans le domaine chimique.
- l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la location et le négoce en général ainsi que la fabrication de tout matériel professionnel, de nettoyage tels que pièces détachées, fournitures, accessoires y afférents et de tous matériels et fournitures industriels et professionnels, l'installation, la réparation et l'entretien de ces mêmes matériels;
- la production, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et le négoce en général de tous genres de produits et mélanges de caractère détersif ou ayant une action, soit nettoyante, soit désinfectante pour utilisation dans tous genres d'équipements, d'appareils et de dispositifs utilisés pour les opérations de lavage, de nettoyage, de rinçage et d'assainissement ainsi que des appareils servant à mélanger les produits, équipés de régulateurs spéciaux, et de machines et d'équipements distributeurs desdits produits, et également de tous produits et dispositifs ayant un emploi similaire;
- l'étude, l'acquisition, l'exploitation, la concession de tous brevets, licences, sous-licences, procédés, marques de fabrique et connaissances spécialisées, soit directement, soit indirectement se rapportant d'une façon quelconque aux produits mentionnés ci-dessus ou se rattachant d'une façon quelconque à l'industrie et au commerce relatifs auxdits produits;

- toutes opérations financières, de quelque nature que ce soit, à court, moyen ou long terme, notamment toutes opérations de crédit, d'emprunt, de trésorerie, de placement, de couverture, de compensation, toutes prises ou octroi de garanties de quelque nature que ce soit;
- la participation, directement ou indirectement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, soit de toute autre manière;
- toutes opérations rentrant dans le champ de ses activités soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission, au courtage, à forfait, en régie, comme représentante, mandataire de toutes firmes, ou à tout autre titre;
- et de façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires, y compris le développement de moyens d'expansion, de promotion, de publicité, de négoce ou de transport des matières premières, des produits intermédiaires ou finis, ainsi que le pouvoir d'acheter, acquérir, détenir, transmettre, louer, hypothéquer ou disposer de biens, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, relatifs aux buts susnommés ou susceptibles d'en développer de similaires.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote.

ARTICLE 5 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "ECOLAB SNC".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont effectué à la société les apports suivants :

- 1°) Lors de la création de la société, apports en numéraire, savoir :
 - ECOLAB S.A. : un million quatre cent soixante-dix mille (1.470.000) Francs;
 - MAGNUS : trente mille (30.000) Francs;
- 2°) Lors de l'assemblée générale des associés tenue le 12 juillet 1991 :
 - apport en nature par Ecolab S.A. d'une branche d'activité évaluée à trente quatre millions (34.000.000) francs
 - apport en numéraire :
 - * par Ecolab S.A. d'une somme de quatre vingt onze millions (91.000.000) francs.
 - * par Magnus d'une somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs.
- 3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 12 juillet 1991, apport en nature par la société S.P.H.F. d'une branche d'activité évaluée à cent trente cinq millions (135.000.000) francs.
- 4°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 Novembre 1997, la société Henkel Sanisol Floordress a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour une valeur globale de 62.730.218 Francs. La Société étant propriétaire de la totalité des parts de Henkel Sanisol Floordress, l'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital ni à échange de parts.
- 5°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 2001, le capital a été converti en euros (270.000.000 F = 41.161.234,65 euros), puis augmenté d'un montant de 13.765,35 euros, le portant ainsi à 41.175.000 euros.
- 6°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 2001, les associés ont agréé la société HENKEL FRANCE en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion entre celle-ci et sa filiale S.P.H.F. par absorption de cette dernière.

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, intervenue le 13 Juillet 2001, S.P.H.F. a été dissoute, sans liquidation, à compter de la même date et les 1.350.000 parts qu'elle détenait dans le capital de la Société sont ainsi devenues la propriété de la société Henkel France.

- 7°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Novembre 2001, les associés ont agréé la SAS ALPHA HOLDING en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de ladite société en rémunération de l'apport, par Henkel-France, de sa participation dans le capital social de Henkel-Ecolab. Du fait de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, intervenue le 29 Novembre 2001, les 1.350.000 parts que la société Henkel France détenait dans le capital de Henkel-Ecolab sont ainsi devenues la propriété de la société Alpha Holding.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quarante-un millions cent soixante-quinze mille euros (41.175.000 €) et divisé en deux millions sept cent mille (2.700.000) parts de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à la société ECOLAB S.A. : à concurrence de	1.350.000 parts
numérotées de 1 à 1.350.000	
- à la SAS ALPHA HOLDING, à concurrence de	1.350.000 parts
numérotées de 1.350.001 à 2.700.000	_____
Total	2.700.000 parts
	=====

Les parts sociales ainsi attribuées ne donneront pas lieu à la création de titres.

Le capital social pourra être augmenté soit par de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par incorporation de réserves.

Les augmentations de capital devront être adoptées par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession, vente, aliénation, donation ou autre, y compris par fusion ou apport en nature, en tout ou partie, par tout associé qu'avec le consentement écrit préalable de tous les associés.

Cette disposition prévaudra sur toute convention antérieure entre les associés relative au transfert des parts sociales de la société.

Les cessions de parts sociales auxquelles ont consenti les associés doivent être constatées par écrit.

Elles sont rendues opposables à la société par la notification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le(s) gérant(s) d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant dans les mêmes proportions.

Chaque part sociale de catégorie A confère à son propriétaire un droit de vote simple; un droit de vote double est attaché à la seule part de catégorie B.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond toutefois des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par les associés statuant à la majorité des droits de vote.

Chaque gérant peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'en justifier, par les associés statuant à la majorité des droits de vote.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de révocation ou en cas de non renouvellement de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant a pouvoir de passer tous actes rentrant dans l'objet social; toutefois, le gérant devra suivre la politique générale définie régulièrement par les associés ainsi que les règles générales de gestion de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiendront séparément les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, le gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion rentrant dans l'objet social; toutefois, le gérant devra suivre la politique générale régulièrement définie par les associés ainsi que les règles générales de gestion de la société.

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées, et sont adoptées par les associés présents ou représentés statuant à la majorité des droits de vote.

Les comptes sociaux seront approuvés par les associés présents ou représentés statuant à la majorité des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés pour amender, modifier ou déroger à toute disposition des statuts.

La révocation d'un gérant associé, la continuation de la société malgré une telle révocation, la cession par l'un quelconque des associés de tout ou partie de ses parts, la continuation de la société en cas de liquidation judiciaire, devront être décidées par un vote unanime des associés.

D'une manière générale, aucune décision augmentant l'engagement d'un associé ne pourra être prise sans son consentement.

La société peut être transformée en une société de toute autre forme par un vote unanime des associés.

En outre, les mesures suivantes relatives à la société devront recueillir le vote unanime des associés :

1. toute liquidation volontaire, dissolution ou liquidation de la société;
2. la cession ou distribution, de quelque manière que ce soit, d'actif aux associés non conforme à la politique de dividende énoncée par la société;
3. la vente ou la cession de tout ou partie de l'actif de la société;
4. la fusion ou le regroupement de la société avec une entité quelconque;
5. le changement de la stratégie de la société, y compris l'adoption de plans à moyen et long terme.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

Le gérant peut convoquer une assemblée générale extraordinaire d'associés, sous réserve qu'elle ait été demandée par des associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des parts sociales de la société.

Une convocation écrite fixant l'objet, le lieu, la date et l'heure de toutes les assemblées générales ordinaires et de toutes les assemblées générales extraordinaires sera envoyée à chaque associé ayant le droit de vote au sein de celles-ci, par courrier journalier, par remise en main propre ou par fac-simile, dix jours au moins et soixante jours au plus avant la date de l'assemblée prévue.

A toute assemblée générale d'associés, les détenteurs de soixante-quinze pour cent (75%) de toutes les parts sociales de la société ayant droit de vote à l'assemblée, présents en personne ou par procuration, constitueront le quorum permettant de traiter toutes les affaires. Nonobstant ce qui précède, le quorum sera atteint si des associés représentant la majorité des droits de vote sont présents à une assemblée quelconque, convoquée à la suite d'une autre assemblée pour laquelle le quorum n'a pas été atteint et dont l'ordre du jour était identique; les associés devront avoir été dûment convoqués aux deux assemblées.

Chaque associé disposera d'une voix pour chaque part sociale ayant droit de vote, déclarée à son nom à la date de l'assemblée, sous réserve des dispositions des Articles 7 et 9 des présents statuts.

A l'occasion de toute assemblée générale d'associés, chaque associé ayant droit de vote pourra voter en personne ou par procuration faisant l'objet d'un acte écrit déposée conformément à la procédure établie pour l'assemblée.

Tous les votes peuvent s'effectuer oralement, sauf disposition légale contraire; sous réserve toutefois que, sur demande d'un associé ayant droit de vote ou de son mandataire, le vote aura lieu par écrit.

L'assemblée générale est présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 13 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui d'une demande de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de tous les associés leur sont adressés par lettre recommandée. Les résolutions considérées en vertu du présent Article 13 devront être approuvées à l'unanimité par les associés. Pour les besoins du présent Article, les abstentions seront considérées comme des votes contre lesdites résolutions.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications nécessaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sous réserve du droit de vote double attaché à la part sociale de catégorie B.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal ci-dessus fixé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le(s) gérant(s) et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le(s) gérant(s).

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Décembre de chaque année et se termine le 30 Novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 30 Novembre 1991.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Les opérations de la société sont constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif et des comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice social.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et présente ledit rapport aux associés.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable et affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de la compenser, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les associés décident d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts et s'engagent à adresser au Service des Impôts du siège de la société la notification d'option correspondante.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Néanmoins, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant au moins lorsque la société dépasse, à la clôture de l'exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux au moins des trois critères suivants:

- le total du bilan; ou
- le montant hors taxes du chiffre d'affaires; ou
- le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le ou les commissaires aux comptes, qui seront choisis conformément aux dispositions législatives applicables, seront nommés pour une durée de six exercices, leurs mandats venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date de dissolution de la société, la gérance provoque une décision des associés prise à la majorité des trois quarts du capital, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée de la société ne peut être prononcée que par une décision unanime des associés.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société ne sera liquidée que par une décision unanime des associés, sous réserve, toutefois, que la société sera liquidée si un associé est soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Ladite liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision unanime des associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus à donner au(x) liquidateur(s), la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FISCALES AMERICAINES

A la demande d'un cessionnaire de parts sociales de la société, et uniquement pour les besoins de l'impôt fédéral américain, la société exercera l'option en application de l'Article 754 du Code Général des Impôts des Etats-Unis, conformément aux dispositions applicables du Trésor y

contenues, pour le premier exercice au titre duquel ladite option pourrait s'exercer, sous réserve toutefois que l'exercice de l'option n'entraîne pas des conséquences adverses pour un associé au regard de la réglementation fiscale française.

Dès que possible suivant la clôture de chaque exercice, la société doit remettre à chaque associé les informations et documents comptables et fiscaux nécessaires pour l'établissement et le dépôt des déclarations fiscales de l'associé (ou d'une filiale de l'associé) concerné, au titre de l'exercice concerné.

Uniquement pour les besoins de l'impôt fédéral américain, chaque poste de revenus, bénéfices, pertes et déductions sera attribué aux associés conformément aux dispositions sur l'attribution de revenus, bénéfices, pertes et déductions énoncées à l'Article 18 ci-dessus, et conformément aux principes de la réglementation fiscale américaine.

A la demande d'un associé, les autres associés acceptent de discuter et de négocier de bonne foi les effets éventuels pour les associés d'une action prise par un associé qui aurait pour effet que la société ou son successeur soit traité comme une entité soumise à l'impôt sur les sociétés pour es besoins de la réglementation fiscale américaine.

-ooOoo-